

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	52
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	25

Vote Pour : 67
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

2 JUILLET 2024

Date d’Affichage

2 JUILLET 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle multiculturelle de Técou - 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Laurent ESTRADA à Patrick CAUSSE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE ayant donné pouvoir à François JONGBLOET, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS à Paul SALVADOR, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Dominique HIRISSOU, Eric PILUDU à Alain SORIANO, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE à Christian PERO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNE, François VERGNES

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MALGOUYRES

N° 127_2024

ACTES : 8.7.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 26- Convention de coopération entre la Région Occitanie et la Communauté d’Agglomération relative aux modalités de prise en charge et de financement des élèves relevant de la compétence « Transport Scolaire » de la Communauté d’Agglomération sur les lignes régulières du réseau liO

Exposé des motifs

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) confère à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet la compétence pour l'organisation des services de transport scolaire sur son ressort territorial.

Le respect des règles de prise en charge au transport scolaire de la Communauté d'Agglomération ouvre droit à l'attribution d'un titre de transport sur :

- Les Services spéciaux scolaires FEDERTEEP
- Les lignes régulières liO dans la mesure où celui-ci permet l'acheminement de l'élève de la commune d'habitation du représentant légal à la commune de l'établissement scolaire.

La convention annexée à cette délibération a pour objectif de définir les modalités de prise en charge et de financement du transport des élèves relevant de la compétence « Transport Scolaire » de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les lignes régulières régionales.

Ainsi, la convention précise les éléments suivants :

- Les conditions de prise en charge liées à l'exploitation des services (horaires des services, conditions d'accès, continuité du service ...)
- Les modalités de compensation pour les élèves relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération circulant sur les lignes régulières du réseau liO ; le montant de cette compensation est fixé à 649€ par an et par élève transporté sur le réseau liO pour l'année scolaire 2023/2024.
- Les modalités de paiement stipulent que le coût de cette compensation sera versé directement à la Région Occitanie et sera actualisé le 1er septembre de chaque année.
- Le respect et le suivi de la convention

La présente convention est conclue à compter de la période scolaire 2023/2024 du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction sans toutefois dépasser le 31 août 2029.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité,

Vu la convention de transfert de la compétence transport scolaire entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 18 décembre 2017 et son avenant en date du 30 octobre 2018,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le code des transports, et notamment l'article L.1231-1,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3111-1, LL.3111-5 et L.3111-8,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 4 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la convention de coopération entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération telle qu'annexée à la présente délibération

- **autorise** le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à signer tout document relatif aux modalités d'exécution pour l'organisation et le financement des services de transport scolaire.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **22 JUIL. 2024**

- publication - mise en ligne

Le **22 JUIL. 2024**

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Michel MALGOUYRES



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.